



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière sapeurs-pompiers professionnels

CAPORAL

DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

concours externes

Mise à jour : janvier 2023

Textes relatifs au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels :

Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.

Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation du concours

Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours

SOMMAIRE

1. LE GRADE	3
1.1. Dispositions générales	3
1.2. Définition des fonctions.....	3
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS	4
2.1. Concours externe.....	4
2.2. Dispositions applicables aux candidats handicapés	5
3. LA NATURE DES ÉPREUVES.....	6
4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ.....	7
4.1. Inscription	7
4.2. Durée de validité.....	7
5. LA NOMINATION - LA TITULARISATION -LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	8
5.1. Nomination	8
5.2. Titularisation	8
6. LA CARRIÈRE.....	9
6.1. Avancement d'échelon	9
6.2. Avancement de grade.....	10
6.3. Rémunération	11

1. LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L. 411- 1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

1.2 Définition des fonctions

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, il exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
 - la prévention des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
 - la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
 - les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
1. Les sapeurs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ;
 2. Les caporaux participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ou de chef d'équipe. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.
 3. Les caporaux-chefs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'équipe. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.
 4. Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier, dans les limites de leur niveau d'expertise et, le cas échéant, d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1°, 2° et 3°. CHAPITRE II Recrutement Section 1 Sapeurs Section 2 Caporaux.

Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours externe.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, eu égard aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS.

L'autorisation parentale est obligatoire pour les candidats mineurs à compter de 16 ans.

2.1 Concours externe

Les concours externe sont ouverts :

1° Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R-723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue (1) équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Le calcul de l'ancienneté pour justifier des 3 ans au moins d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire se comptabilise jusqu'à la date de la 1^{re} épreuve, soit le 21 novembre 2023.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées ou de reconnaissance d'équivalence de diplôme, le concours externe est ouvert également :

- aux mères ou pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront formuler leur demande sur un formulaire type disponible sur le site internet lors de l'inscription dûment accompagné des pièces justificatives auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne pour en apprécier la recevabilité.

La demande d'équivalence doit être formulée **au plus tard à la date indiquée sur le dossier d'inscription.**

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1° ne peut excéder le nombre des places offertes au concours mentionné au 2°.

2.2 Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

Les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts au titre du 1° et du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, comportent des épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent :

Concours ouvert au titre du 1 :

- 1) Un questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte. (durée : une heure, coefficient 1).
- 2) Un questionnaire à choix multiples sur des problèmes de mathématiques (durée d'une heure, coefficient 1).

Concours ouvert au titre du 2 :

- 1) Un questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte. (durée : une heure, coefficient 1).
- 2) Un questionnaire à choix multiples sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines concernés. (durée d'une heure, coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve de préadmission les candidats déclarés admissibles par le jury. Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une correction par lecture optique pour les questionnaires à choix multiples.

L'épreuve de préadmission comprend trois épreuves d'exercices physiques (la moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4) réalisées dans l'ordre suivant:

1. Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre), éliminatoire ;
2. Une épreuve de parcours professionnel adapté ;
3. Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

Une pause d'une heure au moins devra séparer chacune des épreuves.

Les modalités de déroulement de ces épreuves sont définies dans l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Les candidats peuvent bénéficier, d'une dispense des épreuves physiques à la suite d'une blessure en service. Les femmes enceintes ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal peuvent également être dispensées. Dans ces deux cas de dispense, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe à ces épreuves, dans la limite de 10/20 (article 50 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020).

Les candidats déclarés en échec à l'épreuve de natation ne sont pas autorisés à continuer les épreuves de préadmission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats non éliminés déclarés aptes par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et ses capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel (durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînement, l'élimination du candidat :

- Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation,
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission,
- Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être pré-admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours dans la limite des postes ouverts aux concours.

4 L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ

4.1 Inscription

La présidente du Service départemental d'incendie de secours de Seine-et-Marne établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

4.2 Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L 325-39 du code général de la fonction publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au SDIS de Seine-et-Marne accompagnée des justificatifs correspondants.

5. LA NOMINATION - LA TITULARISATION

5.1 Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont respectivement nommés sapeurs et caporaux stagiaires, pour une durée d'un an, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels. Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions correspondant à leurs emplois avant d'avoir validé cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent compte-tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration ou de professionnalisation prévue ci-dessus.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, selon les modalités prévues à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

5.2 Titularisation

Le stage prévu à l'article 7 est prolongé par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage initiale, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

À l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration de sapeur.

6. LA CARRIÈRE

6.1 Avancement d'échelon

Le grade de caporal comprend douze échelons.

Le grade de caporal-chef comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Caporal chef	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Caporal	
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

6.2 Avancement de grade

Caporal-chef :

Peuvent être promus, par voie d'inscription sur un tableau annuel établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire dans le grade de caporal-chef (échelle de rémunération C3) les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (caporal) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

6.3 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement :

Au 1^{er} janvier 2021, le salaire brut mensuel pour les caporaux de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 356 - IM 334) à 1 565,13 € ;
- Au 12^e échelon (IB 486 - IM 420) à 1 968,13 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<p style="text-align: center;">Caporal chef</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: right;">558</p> <p style="text-align: right;">525</p> <p style="text-align: right;">499</p> <p style="text-align: right;">478</p> <p style="text-align: right;">460</p> <p style="text-align: right;">448</p> <p style="text-align: right;">430</p> <p style="text-align: right;">412</p> <p style="text-align: right;">393</p> <p style="text-align: right;">380</p>
<p style="text-align: center;">Caporal</p> <p>12^e échelon</p> <p>11^e échelon</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: right;">486</p> <p style="text-align: right;">473</p> <p style="text-align: right;">461</p> <p style="text-align: right;">446</p> <p style="text-align: right;">430</p> <p style="text-align: right;">404</p> <p style="text-align: right;">387</p> <p style="text-align: right;">376</p> <p style="text-align: right;">364</p> <p style="text-align: right;">362</p> <p style="text-align: right;">359</p> <p style="text-align: right;">356</p>